

Par courriel et poste

Le 25 janvier 2008

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
Régie de l'énergie  
800, Place Victoria, bureau 255  
Montréal, Québec  
H4Z 1A2

**Yves Fréchette**  
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 6925  
Télééc. : 514 289-2007  
C. élec. : fréchette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande de révision de la décision et des motifs D-2007-103  
concernant la demande d'autorisation de la construction de la nouvelle  
centrale thermique de Kuujuaq  
Dossier Régie : R-3647-2007  
Notre dossier : R000262 YF

---

Chère consœur,

La présente donne suite à la correspondance du 24 janvier 2008 de l'avocate du ROÉÉ dans le dossier décrit en rubrique.

Évidemment nous demandons à la Régie de rejeter les demandes de cette dernière pour les motifs ci-après décrits.

A titre de rappel, le 14 janvier 2008, nous avons transmis notre plan d'argumentation qui décrit entre autres les autorités que nous souhaitons soumettre à la Régie. Ces autorités consistent principalement en des décisions de la Régie et des textes de doctrine que l'avocate du ROÉÉ cite elle-même et qui par ailleurs ont été cités à de très nombreuses reprises à la Régie. Les arguments soumis sont toujours sommaires car au moment de les dénoncer, les parties n'ont pas eu la chance de prendre connaissance des arguments des autres parties puisque le dépôt est fait de façon concomitante. Le tout est par la suite complété à l'audience.


Afin de calmer les appréhensions de l'avocate du ROÉÉ, nous lui transmettons des copies numérisées d'autorités supplémentaires que nous plaiderons à l'audience. Notre argumentation produite à la Régie reste sommaire quoique conforme dans ses grandes lignes à ce que nous anticipons.

Nous vous soulignons que nous avons lu la correspondance de la Régie (5 décembre 2007) en conformité avec la pratique établie de dénoncer à l'avance les arguments et de produire notre cahier d'autorités à l'audience lorsqu'il s'agit principalement de décisions de la Régie.

Enfin, il est de commune renommée qu'il n'est pas possible de contraindre le plaideur dans sa plaidoirie par opposition aux motifs dénoncés dans une demande de révision que l'on ne peut bonifier sans amender la procédure en cause.

Dans un autre ordre d'idée, afin de planifier l'audience du 30 janvier prochain, pour éviter tout équivoque avec notre consœur, nous vous informons que nous demanderons de plaider après le ROEE et SÉ-AQLPA et que nos représentations auront une durée d'environ une heure. Également, à l'audience, nous produirons un plan de plaidoirie qui appuiera notre propos.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos meilleurs sentiments.



Yves Fréchette

/nm

cc : (par courriel seulement)  
Me Geeta Narang  
Me Dominique Neuman